

CONCOURS REDACTEUR TERRITORIAL EN EXTERNE

Posté par: formations-concours

Publiée le : 30/6/2008 9:05:42

Le concours externe de rÃ©dacteur territorial :Â

Chaque session de concours fait lâ€™objet dâ€™un arrêté qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des preuves, le nombre des postes à pourvoir et lâ€™adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Les arrêtés dâ€™ouverture de concours sont publiés au *Journal officiel* de la République française deux mois au moins avant la date limite du dépôt des dossiers de candidature. En outre, ils sont affichés dans les locaux du centre de gestion qui organise les concours, de la délegation régionale ou interdépartementale du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) du ressort de lâ€™autorité organisatrice, ainsi que, pour les concours externes, dans les locaux de lâ€™ANPE. Le président du centre de gestion compétent assure cette publicité. La liste des candidats autorisés à prendre part aux preuves est arrêtée par lâ€™autorité qui organise les concours. Les candidats sont convoqués individuellement.

Les conditions dâ€™accès :

Le concours sur preuves, est ouvert, dans lâ€™une des spécialités, pour 40 % au moins des postes à pourvoir. Les candidats au concours externe dâ€™accès au cadre dâ€™emploi des rédacteurs territoriaux doivent être titulaires de lâ€™un des diplômes suivants :
â€¢ baccalauréat ou titre prévu par lâ€™arrêté du 25 août 1969 modifiant fixant la liste des titres admis en dispense du baccalauréat de lâ€™enseignement du second degré en vue de lâ€™inscription dans les universités ;

â€¢ titre ou diplôme homologué au niveau IV des titres ou diplômes de lâ€™enseignement technologique, en application de lâ€™article 8 de la loi du 16 juillet 1971.

Ils peuvent également avoir subi avec succès lâ€™examen spécial dâ€™accès aux études universitaires, être titulaire du diplôme dâ€™accès aux études universitaires, ou avoir une dérogation de diplôme (pour les mères de trois enfants par exemple). **La constitution du dossier de candidature :**

â€¢ le dossier dâ€™inscription déjà rempli ;

â€¢ la copie soit du titre ou diplôme requis ; soit du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat dâ€™origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis ; soit la démission, rendue par la commission instituée par le décret n° 94-743 du 30 août 1994 relatif à lâ€™assimilation pour lâ€™accès aux concours de la fonction publique territoriale, des diplômes délivrés dans dâ€™autres Etats membres de la Communauté européenne ou dâ€™un autre Etat partie à lâ€™accord sur lâ€™Espace économique européen assimilant leur diplôme à un diplôme français ;

â€¢ la fiche de choix déjà remplie ;

â€¢ cinq étiquettes autocollantes libellées au nom et à lâ€™adresse du candidat et dix timbres au tarif en vigueur. *Au moment du recrutement, les lauréats devront en outre justifier de leur aptitude physique à occuper lâ€™emploi. A cet effet, ils devront satisfaire à une visite médicale devant un médecin généraliste agréé, désigné par lâ€™administration.* **Les preuves dâ€™admissibilité**

Spécialisation à l'administration générale :

â€¢ dissertation sur un sujet dâ€™ordre général relatif aux problèmes économiques, sociaux et culturels du monde contemporain (3 h, coeff. 4) ;

â€¢ note de synthèse à partir dâ€™un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens dâ€™action des collectivités territoriales (3 h ; coeff. 3).

Spécialisation « Secteur sanitaire et social » :

â€¢ dissertation sur un sujet dâ€™ordre général relatif aux problèmes économiques, sociaux et culturels du monde contemporain (3 h ; coeff. 4) ;

â€¢ questions portant sur le secteur sanitaire et social, et notamment sur les politiques de santé, sur la protection sociale et lâ€™action sociale ainsi que sur les domaines dâ€™intervention des collectivités territoriales dans ce secteur (3 h ; coeff. 3). *Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves dâ€™admission.*

Toute note inférieure à 5 sur 20 à lâ€™une de ces épreuves entraîne lâ€™élimination de la liste dâ€™admissibilité. Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux épreuves dâ€™admission. **Les épreuves dâ€™admission :**

Spécialisation « Administration générale » :

â€¢ entretien à partir dâ€™un texte tiré au sort (40 min. ; coeff. 3) ;

â€¢ interrogation à partir dâ€™une question tirée au sort et portant sur des notions générales relatives à lâ€™un des domaines de la spécialité (30 min. ; coeff. 3). *Spécialisation « Secteur sanitaire et social » :*

â€¢ entretien à partir dâ€™un texte tiré au sort afin dâ€™apprécier les connaissances du candidat dans le secteur sanitaire et social (40 min. coeff. 3) ;

â€¢ une interrogation à partir dâ€™une question tirée au sort et portant sur des notions générales relatives à lâ€™un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription (30 min. ; coeff. 3) :

À les finances, les budgets et lâ€™intervention économique des collectivités territoriales ;

À le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;

À le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales. **Les épreuves facultatives :**

Sâ€™ils en ont exprimé le souhait au moment de lâ€™inscription au concours, les candidats peuvent demander à subir lâ€™une des épreuves facultatives suivantes :

â€¢ une épreuve pratique de bureautique destinée à vérifier lâ€™aptitude du candidat, notamment en matière dâ€™utilisation dâ€™un logiciel de traitement de texte et dâ€™un tableur ainsi quâ€™en matière dâ€™utilisation des nouvelles technologies de lâ€™information (15 min. ; coeff. 1) ;

â€¢ une épreuve écrite de langue vivante à étrangère choisie par le candidat au moment de son inscription (1 h ; coeff. 1). Cette épreuve consiste en la traduction, sans dictionnaire, dâ€™un texte rédigé dans lâ€™une des langues suivantes, au choix du candidat : allemand, anglais, espagnol, italien, grec, néerlandais, portugais, russe et arabe moderne.

Les points exactant la note 10 sur 20 aux épreuves facultatives sâ€™ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour lâ€™admission. Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font lâ€™objet dâ€™une double correction. A lâ€™issue des épreuves dâ€™admission, les jurys arrêtent, dans la limite des places mises aux concours, une liste dâ€™admission distincte pour chacun des concours. Cette liste fait mention de la spécialité choisie par le candidat.